

AVENANT n°04-20 Dialogue social de branche
Convention Collective Nationale des Acteurs du Lien Social et Familial :
Centres sociaux et socioculturels, Accueil de jeunes enfants, Développement social local

Le présent avenant de révision a pour objet de renforcer la qualité et l'efficacité du dialogue social en vigueur au sein de la branche des Acteurs du lien social et familial (ALISFA).

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif.

En effet, les dispositions prévues par ce présent avenant s'appliquent aux entreprises indépendamment du nombre de salariés équivalents temps plein. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type, compte tenu du fait que le thème de négociation du présent avenant ne peut donner lieu à des stipulations différentes selon l'effectif de l'entreprise

ARTICLE 2 : DIALOGUE SOCIAL DE BRANCHE

L'article 2.2 du préambule de la Convention collective nationale des acteurs du lien social est familial est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.2 Modalités d'exercice et développement du dialogue social de branche

2.2.1 -Autorisations d'absence pour la préparation des commissions nationales ou groupes de travail paritaires

2.2.1.1 Mise en place des bons valant autorisation d'absence

Des autorisations d'absence sont accordées aux salariés dûment mandatés dans les conditions figurant à l'article 2.2.2.1 pour la préparation des commissions paritaires nationales prévues par la convention collective, ou celle des commissions ou groupes de travail paritaires constitués d'un commun accord au plan national et au plan régional par les parties signataires de l'accord.

Ces autorisations d'absence ne donnent pas lieu à réduction de salaire et ne viennent pas en déduction des congés annuels dès lors que les conditions de mandatement et d'information ci-dessous précisées sont réunies.

Pour bénéficier de ces dispositions, le salarié dûment mandaté par une organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche ou par une organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau de la branche, doit remettre à l'employeur un bon paritaire valant autorisation d'absence d'une journée dans un délai d'au moins deux semaines avant la date prévue pour son absence.

Ces bons d'autorisation d'absence sont attribués chaque année par l'Association Chargée de la Gestion des Fonds du Paritarisme (ACGFP) qui en détermine les modalités et conditions d'attribution à chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au sein de la branche et à chacune des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au sein de la branche, et conformément à la convention collective, dans son règlement intérieur.

Dans les conditions fixées au règlement intérieur de l'ACGFP, les employeurs des salariés absents bénéficient d'une prise en charge financière du temps d'absence pour préparation des réunions paritaires.

2.2.1.2 Nombre de bons valant autorisation d'absence

La répartition des bons d'autorisation d'absence est la suivante :

- 24 bons d'autorisations d'absence par organisations syndicales de salariés
- Un nombre total équivalent de bons attribués aux organisations professionnelles d'employeurs.

2.2.2 -Autorisations d'absence pour représentation dans les commissions nationales ou groupes de travail paritaires

Des autorisations d'absence sont accordées par leurs employeurs aux salariés dûment mandatés dans les conditions figurant à l'article 2.2.2.1 pour la participation aux commissions paritaires nationales prévues par la convention collective et aux commissions ou groupes de travail paritaires constitués d'un commun accord au plan national et au plan régional par les parties signataires de l'accord.

Ces autorisations d'absence ne donnent pas lieu à réduction de salaire et ne viennent pas en déduction des congés annuels dès lors que les conditions de mandatement et de convocation ci-dessous précisées sont réunies, à charge pour le salarié convoqué de les présenter à son employeur.

2.2.2.1 Mandat pour représentation dans les commissions paritaires

Pour bénéficier d'une autorisation d'absence, le salarié négociateur doit être expressément mandaté par une organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche ou par une organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau de la branche, qu'ils soient ou non issus d'une entreprise de la branche. Son employeur doit être dûment informé de ce mandat.

À défaut de la communication du mandat, le salarié perd le bénéfice des dispositions prévues au présent article 2.2 et suivants de la convention collective.

Les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche informent le président de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation ainsi que l'employeur du salarié mandaté du mandatement accordé, de la révocation ou de la fin du mandat du salarié concerné dans le mois qui suit.

2.2.2.2 Convocation écrite

Une convocation écrite précisant les lieux et dates est présentée à l'employeur dix jours à l'avance pour chaque absence du salarié mandaté par l'organisation syndicale représentative au niveau de la branche. »

Article 3 - Entrée en vigueur, dépôt et extension

Dans les conditions légales et réglementaires, le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} septembre 2020.

Il fait l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du Travail, de l'Emploi et l'Insertion.

Dans les conditions fixées par les articles L.2261-15, L.2261-24 et L.2261-25 du Code du Travail, les signataires en demandent l'extension. L'accord s'appliquera à l'ensemble de la branche professionnelle au premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.


ER

JB

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 4 novembre 2020

Elisfa Syndicat Employeur des Acteurs du Lien Social et Familial - Président de la Commission Paritaire Nationale de Négociation

Besret Jocelyne



CFDT Fédération Nationale des Services de Santé et des Services Sociaux

E.RESCANIERES



CFTC Fédération Santé et Sociaux

CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale

**USPAOC-CGT Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle de l'Audiovisuel, et
de l'Action Culturelle**

